

## Décision de préemption n° 2023-20

### EXTRAIT

#### Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b> 12 route de Ker Rivaud LA BAULE-ESCOUBLAC	
<b><u>Références cadastrales</u></b> CV n°185, 186, 187, 188, 190, 191, 192 et 193	
<b><u>délégation à l'Établissement public foncier</u></b> Arrêté préfectoral daté du 15 février 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire à l'occasion de l'alinéation de la propriété d'environ 1895 m <sup>2</sup> cadastrée CV n°185, 186, 187, 188, 190, 191, 192 et 193 sise 12 route de Ker Rivaud à LA BAULE-ESCOUBLAC.	<b><u>Date de décision de préemption</u></b> 13 mars 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO